

**ARRETE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE  
DANS LE DEPARTEMENT DES ARDENNES POUR LA CAMPAGNE 2016/2017  
N°2016-**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-2 et 4, L. 425-1, L. 425-4, L. 425-15, R. 424-1 et R. 424-2, R. 424-4 à R. 424-8, R. 425-1 à R. 425-13 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;  
Vu le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;  
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du XXX ;  
Vu la consultation du public effectuée du XXX au XXX ;  
Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRETE**

**Article 1 :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée dans le département des Ardennes **du 18 septembre 2016 à 8h30 au 28 février 2017 à 17h30.**

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes et aux conditions :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Observations
<b>GRAND GIBIER :</b>			
<b>Daim, cerf, chevreuil et sanglier :</b>			
- en chasse individuelle silencieuse	18/09/2016	31/01/2017	La chasse individuelle silencieuse ne peut être pratiquée sur un même territoire de chasse que par un seul chasseur par tranche de 50ha du même tenant. <u>En outre, ce mode de chasse est interdit de 10 heures à 15 heures en période de battue.</u> La chasse individuelle silencieuse devra être impérativement pratiquée <b>jusqu'au 28 février 2017</b> par tout détenteur n'ayant pas réalisé le minimum de son plan de chasse cerf ou sanglier au <b>31 janvier 2017 sur simple déclaration déposée au moins 48 heures à l'avance auprès de la DDT.</b> Ces interventions devront également faire l'objet d'un compte rendu en fin de période de chasse à adresser au plus tard le 7 mars 2017 à la DDT.
- en battue	01/10/2016	31/01/2017	La chasse en battue n'est autorisée, <u>que 20 jours au maximum par saison dont 2 jours au maximum par semaine.</u> Cinq de ces 20 jours pourront être libres et devront faire l'objet d'une <b>déclaration obligatoire préalable</b> auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs, laquelle devra être informée dans les 48 heures, des prélèvements effectués durant ces cinq jours. La disposition relative aux cinq jours variables <b>n'est pas applicable pour les lots de chasse en forêt domaniale.</b> Les 15 jours devront être définis dans un calendrier déposé impérativement <b>avant le 15 septembre 2016.</b> Celui-ci ne doit pas être scindé en demi-journées et doit concerner l'ensemble du territoire du détenteur. De plus, il ne pourra pas être modifié, sauf en cas de force majeure et soumis à l'agent territorial compétent. A défaut de calendrier, la chasse en battue n'est pas autorisée, y compris pour les 5 jours libres.
- Ouverture anticipée :			
<b>Cerf, mouflon</b>	01/09/2016	17/09/2016	<b>Uniquement sur autorisation préfectorale individuelle.</b>
<b>Chevreuil, daim, sanglier hors enclos de chasse</b>	01/06/2016	17/09/2016	<b>Uniquement sur autorisation préfectorale individuelle.</b> Seuls les détenteurs du droit de chasse qui auront obtenu une autorisation de tir d'été du chevreuil et/ou du sanglier pourront également chasser le renard dans les mêmes conditions.

- Ouverture spécifique du sanglier :			
- En battue dans les maïs	15/08/2016	30/09/2016	Pendant la période d'ouverture spécifique, la chasse au sanglier est autorisée <b>les samedis et dimanches, en battue, uniquement dans les champs de maïs</b> avec possibilité de placer des chasseurs à 50 mètres maximum des bordures desdites cultures. L'apposition de bracelets SAI, SAI-J ou SAI-A selon l'animal tiré est obligatoire. <u>Le tir au rembucher est seul autorisé.</u>
<b>GIBIER DE PLAINE ET DE PASSAGE</b>			
<b>Faisan commun</b>	18/09/2016	31/12/2016	Dans les communes soumises au plan de gestion faisane, ainsi que dans la commune de Juniville (cf article 9)
	18/09/2016	27/11/2016	Dans les autres communes du département
<b>Lièvre</b>	25/09/2016	27/11/2016	Dans les communes soumises au plan de gestion lièvre (cf article 9)
	25/09/2016	09/10/2016	Dans les autres communes du département
	07/10/2016	27/11/2016	Ouverture différée dans certaines communes (cf article 10)
<b>Perdrix grise</b>			
- Ouverture anticipée	04/09/2016	17/09/2016	L'ouverture anticipée de la chasse à la perdrix du 1 <sup>er</sup> dimanche de septembre à l'ouverture générale n'est possible que pour les populations naturelles, sur les territoires couverts pour toute la période d'ouverture par un plan de gestion. Durant cette période, la chasse devra être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier et avec un carnet de prélèvements.
	18/09/2016	27/11/2016	Dans les communes soumises au plan de gestion perdrix (cf article 9)
	18/09/2016	09/10/2016	Dans les autres communes du département
<b>Caille des blés</b>	27/08/2016	20/02/2017	Selon arrêté ministériel en vigueur. Au chien d'arrêt avec carnet de prélèvement <b>en période d'ouverture anticipée.</b> (27/08/16 au 17/09/16)
<b>Pigeon ramier</b>	18/09/2016	20/02/2017	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur. Seule la chasse à poste fixe matérialisée de la main de l'homme est autorisée entre le 11 et le 20 février.
<b>Bécasse des bois</b>	18/09/2016	20/02/2017	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur. Prélèvement maximal autorisé (PMA) annuel avec carnet de prélèvement obligatoire sous réserve du maintien de l'arrêté ministériel sur le PMA bécasse.
<b>Grives</b>	18/09/2016	10/02/2017	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur
<b>GIBIER D'EAU</b>	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	<b>Les dates relatives à la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux migrateurs sont arrêtées par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM).</b>
<b>CHASSE A COURRE A COR ET A CRI</b>			
<b>Tout gibier sauf le blaireau</b>	15/09/2016	31/03/2017	
<b>Vénerie sous terre du blaireau:</b>			
- 1ère période	15/09/2016	15/01/2017	
- Période complémentaire	15/05/2017	15/09/2017	

**Article 3 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures pour la pratique de la chasse sont fixées comme suit : du 18 septembre 2016 au 28 février 2017 **de 8h30 à 17h30 (heures officielles)**

Cette limitation s'applique au gibier sédentaire à l'exclusion de la chasse silencieuse individuelle du grand gibier soumis au plan de chasse, du renard, du blaireau et des corvidés. La chasse du gibier d'eau et du gibier de passage n'est pas concernée par cette limitation quand elle est pratiquée à poste fixe ou sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés.

**Article 4 :** L'agrainage et l'affouragement du grand gibier sont réglementés dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

**Article 5 :** La chasse de la gélinotte et du coq de bruyère est prohibée.

**Article 6 :** Tout gibier tué en exécution d'un plan de chasse doit être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire correspondant. Pour le petit gibier soumis au plan de gestion et prélevé en battue, le marquage peut être effectué à la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

**Article 7 :** Le tir et la capture à l'aide d'oiseaux de chasse au vol des corbeaux freux, des corneilles noires, des étourneaux sansonnets, des geais des chênes et des pies bavardes sont autorisés pendant la période d'ouverture générale de la chasse et dans les conditions d'exercice de celle-ci.

**Article 8 :** La chasse est interdite en temps de neige. Il n'est fait exception à cette règle que :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- pour l'application du plan de chasse grand gibier ;
- pour la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- pour la chasse du lapin et du renard ;
- pour la chasse du pigeon ramier, **uniquement à poste fixe matérialisé dans les champs de colza** ;
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

**Article 9 :** Le plan de gestion petit gibier se substitue au plan de chasse instauré sur les communes suivantes :

**. Communes soumises au plan de gestion perdrix grise (cf. carte en annexe 1) :**

Acy-Romance, Aire, Alincourt, Alland'huy-et-Sausseuil, Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Antheny, Aouste, Apremont, Ardeuil-et-Montfauxelles, Arnicourt, Arreux, Asfeld, Attigny, Aubigny-les-Pothées, Auboncourt-Vauzelles, Auge, Aure, Aussonce, Authé, Autruche, Autry, Auvillers-les-Forges, Avançon, Avaux, Baalons, Bairon et ses Environs, Balham, Banogne-Recouvrance, Barbaise, Barby, Bar-les-Buzancy, Bayonville, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Châtillon-sur-Bar, Belval, Bergnicourt, Bertencourt, Biermes, Bignicourt, Blanchefosse-et-Bay, Blanzay-la-Salonnaise, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bouconville, Boult-aux-Bois, Bourcq, Bouvellemont, Brécy-Brières, Brienne-sur-Aisne, Briulles-sur-Bar, Briquenay, Brognon, Buzancy, Cauroy, Cernion, Chagny, Challerange, Champigneulle, Champigneul-sur-Vence, Champlin, Chappes, Charbogne, Chardeny, Charleville-Mézières, Château-Porcien, Châtel-Chéhéry, Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Chevières, Chilly, Chuffilly-Roche, Clavy-Warby, Cliron, Condé-les-Autry, Condé-les-Herpy, Contreuve, Cornay, Corny-Macheromenil, Coucy, Coulommies-et-Marqueny, Damouzy, Dommercy, Doumely-Bégny, Doux, Draize, Dricourt, Ecluy, Ecordal, Estrebay, Etalle, Eteignières, Evigny, Exermont, Fagnon, Faissault, Falaise, Faux, Flaignes-Havys, Fléville, Fligny, Fossé, Fraillécourt, Germont, Girondelle, Givron, Givry sur Aisne, Gomont, Grandchamp, Grandham, Grandpré, Grivy-Loizy, Gruyères, Guignicourt-sur-Vence, Guincourt, Hagnicourt, Ham-les-Moines, Hannappes, Hannogne-Saint-Rémy, Harcy, Harricourt, Haudrecy, Hauteville, Hauviné, Herpy-l'Arlésienne, Houdilcourt, Houldizy, Imecourt, Inaumont, Jandun, Jonval, Juniville, Justine-Herbigny, la Croix-aux-Bois, la Férée, la Francheville, la Neuville-aux-Joutes, la Neuville-en-Tourne-à-Fuy, la Neuville-les-Wasigny, la Romagne, la Sabotterie, Lalobbe, Lametz, Lançon, Landres-Saint-Georges, Launois-sur-Vence, Laval-Morency, le Chatelet-sur-Retourne, le Chatelet-sur-Sormonne, le Fréty, le Thour, l'Ecaille, l'Echelle, Leffincourt, Lépron-les-Vallées, les Grandes-Armoises, les Petites-Armoises, Liart, Liry, Logny-Bogny, Longwé, Lonny, Lucquoy, Machault, Manre, Maranwez, Marby, Marcq, Marlemont, Marquigny, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Maubert-Fontaine, Mazerny, Menil-Annelles, Ménil-Lépinçois, Mesmont, Mondigny, Moncheutin, Montcornet, Montgon, Monthois, Montigny-sur-Vence, Mont-Laurent, Montmeillant, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Mouron, Murtin-Bogny, Nanteuil-sur-Aisne, Neufglise, Neufmaison, Neuville-Day, Neuville-les-This, Neuville-lez-Beaulieu, Neuvizy, Nouart, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Olizy-Primat, Pavres, Perthes, Poilcourt-Sydney, Prez, Prix-les-Mézières, Puiseux, Quilly, Raillécourt, Remaucourt, Rémy-les-Pothées, Renneville, Renwez, Rethel, Rilly-sur-Aisne, Rimogne, Rocquigny, Roizy, Rouvrois-sur-Audry, Rubigny, Rumigny, Saint-Clément-à Arnes, Sainte-Marie, Saint-Etienne-à Arnes, Sainte-Vaubourg, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Juvin, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Loup-Terrier, Saint-Marcel, Saint-Morel, Saint-Pierre-à Arnes, Saint-Pierre-sur-Vence, Saint-Quentin-le-Petit, Saint-Rémy-le-Petit, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Sault-les-Rethel, Sault-Saint-Rémy, Sauvillers, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Sécheval, Semide, Semuy, Senuc, Seraincourt, Sery, Seuil, Sévigny-Waleppe, Signy-l'Abbaye, Signy-le-Petit, Sommerance, Son, Sorbon, Sorcy-Bauthemont, Sormonne, Sugny, Sury, Suzanne, Sy, Tagnon, TAILLY, Taizy, Tarzy, Termes, Terron-sur-Aisne, Thénorgues, Thin-le-Moutier, This, Thugny-Trugny, Touligny, Tourcelles-Chaumont, Tournes, Tourteron, Tremblois-les-Rocroi, Vandy, Vaux-Champagne, Vaux-les-Mouron, Vaux-les-Rubigny, Vaux-Montreuil, Vaux-Vilaine, Verpel, Verrières, Viel-Saint-Rémy, Vieux-les-Asfeld, Villers-Devant-le-Thour, Villers-le-Tourneur, Ville-sur-Retourne, Voncq, Vouziers, Vrivy, Wagnon, Warcq, Warnécourt, Wasigny, Wignicourt.

**. Communes soumises au plan de gestion lièvre (cf. carte en annexe 1) :**

Les communes ci-dessus mentionnées, soumises au plan de gestion perdrix, sont désormais couvertes par un plan de gestion lièvre, lequel s'applique également dans les communes de : Bourg-Fidèle, Gué-d'Hossus, Régniovez, Rocroi, Sévigny la forêt et Taillette.

**. Communes soumises au plan de gestion faisan (cf. carte en annexe 2) :**

Acy-Romance, Aire, Amagne, Ambly-Fleury, Antheny, Aouste, Apremont, Ardeuil-et-Montfauvelles, Arnicourt, Asfeld, Aubigny-les-Pothées, Auboncourt-Vauzelles, Auge, Aure, Authe, Autruche, Autry, Auwillers-les-Forges, Avaux, Balham, Barby, Bar-les-Buzancy, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Chatillon-sur-Bar, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Blanchefosse-et-Bay, Blanzly-la-Salonnaise, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bouconville, Boulton-aux-Bois, Bourg-Fidèle, Brécy-Brières, Brienne-sur-Aisne, Briulles-sur-Bar, Briquenay, Brognon, Buzancy, Cernion, Challerange, Champigneulle, Champlin, Châtel-Chéhery, Chevières, Chilly, Condé-les-Autry, Contreuve, Cornay, Corny-Macheromenil, Coucy, Doux, Estrebay, Etalle, Eteignières, Exermont, Faissault, Falaise, Flaignes-Havys, Fléville, Fligny, Germont, Girondelle, Gomont, Grandham, Grandpré, Gué-d'Hossus, Hannappes, Harricourt, Houdilcourt, Imècourt, La Croix-aux-bois, la Férée, la Neuville-aux-Joûtes, Lançon, Landres-Saint-Georges, Laval-Morency, le Chesne, le Fréty, le Thour, l'Ecaille, l'Echelle, Lépron-les-Vallées, les Grandes-Armoises, les Petites-Armoises, Liart, Liry, Logny-Bogny, Longwé, Lucquy, Manre, Marby, Marcq, Marlemont, Marvaux-Vieux, Maubert-Fontaine, Mesmont, Montcheutin, Monthois, Mont-Laurent, Mont-Saint-Martin, Mouron, Nanteuil-sur-Aisne, Neuville-lez-Beaulieu, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Olizy-Primat, Poilcourt-Sydney, Prez, Régniovez, Rethel, Rocroi, Rozy, Rouvroy-sur-Audry, Rumigny, Sainte-Marie, Saint-Germainmont, Saint-Juvin, Saint-Morel, Saint-Rémy-le-Petit, Sault-les-Rethel, Sault-Saint Rémy, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Senuc, Seuil, Sévigny-la-Forêt, Signy-le-Petit, Sommerance, Sorbon, Sugny, Sy, Taillette, Tannay, Tarzy, Termes, Thénorgues, Thugny-Trugny, Vaux-les-Mouron, Vaux-Vilaine, Verpel, Verrières, Viel-Saint-Rémy, Vieux-les-Asfeld, Villers-Devant-le-Thour, Vouziers, Wagnon.

**Article 10 :** L'ouverture de la chasse du lièvre est différée au 7 octobre 2016 sur les communes de : Antheny, Aouste, Arreux, Aubigny-les-Pothées, Auge, Auwillers-les-Forges, Blanchefosse-et-Bay, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bourg-Fidèle, Brognon, Cernion, Champlin, Chilly, Cliron, Damouzy, Estrebay, Etalle, Eteignières, Flaignes-Havys, Fligny, Gué-d'Hossus, Girondelle, Hannappes, Harcy, Houldizy, l'Echelle, la Férée, la Neuville-aux-Joûtes, Laval-Morency, le Chatelet-sur-Sormonne, le Fréty, Lépron-les-Vallées, Liart, Logny-Bogny, Lonny, Maranwez, Marby, Marlemont, Maubert-Fontaine, Montcornet, Murtin-Bogny, Neuville-lez-Beaulieu, Prez, Régniovez, Renwez, Rimogne, Rocroi, Rouvroy-sur-Audry, Rumigny, Saint Jean-aux-Bois, Sécheval, Sormonne, Sévigny-la-Forêt, Signy-le-Petit, Taillette, Tarzy, Tournes, Tremblois-les-Rocroi, Vaux-Vilaine.

**Article 11 :** A titre préventif et pour éviter toute contamination des chiens, la vénerie sous terre est interdite dans les communes où des opérations de capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine sont prévues en application de l'arrêté DDCSPP/SV/2016-114 du 13 avril 2016.

Les communes concernées sont : Ardeuil-et-Montfauvelles, Aure, Autry, Ballay, Bouconville, Bourcq, Brécy-Brières, Cauroy, Challerange, Chardeny, Chevières, Condé-les-Autry, Contreuve, Cornay, Coulommès-et-Marqueny, la Croix-aux-Bois, Dricourt, Falaise, Grandham, Grandpré, Grivy-Loisy, Hauviné, Lançon, Landres-et-Saint-Georges, Leffincourt, Liry, Longwé, Machault, Manre, Marcq, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Montcheutin, Monthois, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Mouron, Pauvres, Olizy-Primat, Quatre-Champs, Quilly, Saint Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes, Sainte-Marie, Saint-Morel, Saint Pierre-à-Arnes, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Semide, Senuc, Sugny, Termes, Terron-sur-Aisne, Toges, Tourcelles-Chaumont, Vandy, Vaux les Mouron, Ville sur Retourne, Vouziers, Vrizey.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché dans toutes les communes.

Charleville-Mézières, le